

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr.  
 RESTREINTE  
 SR/164  
 8 juin 1950  
 Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT SOIXANTE-QUATRIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
 le jeudi 8 juin 1950, à 11 heures.

Présents:

M. de BOISANGER (France)	Président
M. ERALP * (Turquie)	
M. PALMER (Etats-Unis d'Amérique)	
M. de AZCARATE	Secrétaire principal

\* Suppléant

1. Lettre au Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement d'Israël relative à la question des indemnités à verser aux réfugiés de Palestine à titre de compensation pour les pertes subies, et communication à la presse de la note envoyée par la Commission, le 30 mai 1950, au Gouvernement d'Israël et aux Gouvernements des Etats arabes.

La Commission examine un projet de lettre préparé par le Secrétariat, conformément à la demande faite lors de la séance précédente; cette lettre a été revue par M. PALMER (Etats-Unis d'Amérique); elle informe le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Israël que, de l'avis de la Commission, le moment est venu d'examiner de plus près la question des indemnités à verser, à titre de compensation, aux réfugiés de Palestine, afin de rechercher les moyens de la régler le plus rapidement possible, et que la Commission serait heureuse de discuter la question avec un représentant du Gouvernement d'Israël; dans cette lettre, la Commission demande, en outre, au Gouvernement d'Israël de lui faire connaître ses vues sur la méthode permettant le mieux de traiter cette question.

Un débat s'engage ensuite sur le point de savoir si la Commission doit indiquer, dans sa lettre, qu'elle serait heureuse d'examiner cette question avec un représentant du Gouvernement d'Israël.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne faut manquer aucune occasion d'essayer d'amener le Gouvernement d'Israël à envoyer un représentant pour discuter avec la Commission, l'absence d'un tel représentant ayant souvent entravé les travaux de la Commission.

M. PALMER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que si le Gouvernement d'Israël envoie une délégation aux Comités mixtes que l'on se propose de créer, comme il s'est déclaré prêt à le faire, les membres de cette délégation seront probablement compétents pour discuter la question des indemnités. D'autre part, le Gouvernement d'Israël peut juger plus facile d'envoyer un expert pour examiner cette question avec la Commission que d'envoyer un représentant suffisamment qualifié pour discuter de toutes les questions qui intéressent la Commission.

Le PRESIDENT estime que la Commission devrait mentionner dans sa lettre qu'elle est prête, à tout moment, à discuter la question avec un représentant du Gouvernement d'Israël.

La Commission adopte à l'unanimité le projet de texte révisé, modifié par un seul amendement à cet effet.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) émet le vœu que la Commission autorise la publication de la note qu'elle a adressée au Gouvernement d'Israël le 30 mai 1950, afin de permettre à celui-ci de faire connaître publiquement qu'il en approuve la teneur et de faire ainsi une déclaration qui pourrait amener les Gouvernements arabes à envoyer des délégations aux Comités mixtes que l'on se propose de créer.

Il est décidé que le Centre d'information des Nations Unies peut communiquer immédiatement à la presse le texte de cette note.

Sur la proposition du PRESIDENT, il est décidé que celui-ci consultera M. Kohany (Israël) pour lui demander quelle serait la façon de procéder de la Commission qui agréerait le mieux au Gouvernement d'Israël, au cas où celui-ci désirerait prendre l'initiative en la matière; en outre, le Président

lui fera connaître les raisons pour lesquelles la Commission a décidé de communiquer à la presse le texte de la note, afin que le Gouvernement d'Israël puisse tirer parti, le plus rapidement possible, de la décision de la Commission, dans le sens espéré par celui-ci.

## 2. Règlement intérieur des Comités mixtes

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur le projet de règlement intérieur préparé par le Secrétariat pour les Comités mixtes (W/49).

M. PALMER (Etats-Unis) ayant souligné que l'Article 2 était rédigé de façon ambiguë, la Commission décide, sur la proposition du PRESIDENT, de renvoyer le projet de règlement intérieur au Comité général pour observations.

## 3. Interprétation des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale

Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur l'analyse faite par le Secrétariat des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale (W/48).

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il n'est pas d'accord avec l'interprétation donnée par le Secrétariat, car il estime que cette interprétation a été élaborée de manière à correspondre à la politique suivie par la Commission; en effet, il considère que l'Assemblée générale entendait charger la Commission de provoquer, si possible, des négociations directes entre les gouvernements en conflit, la Commission assistant ou non à ces négociations. A son avis, il conviendrait que la Commission adopte, à l'égard de la Résolution, une position juridique solidement établie, et indique qu'elle a fait de son mieux pour suivre les instructions contenues dans cette Résolution, sans avoir pu parvenir, jusqu'à maintenant, à provoquer des négociations directes entre les gouvernements en conflit sur les questions de première importance.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL explique que le Secrétariat a préparé ce document sans la moindre arrière-pensée et sans avoir eu, par avance, l'intention de défendre une thèse particulière. Tout en étant prêt à entendre toute critique, il considère personnellement que l'interprétation donnée dans ce document est exacte et raisonnable.

Sur la proposition de M. PALMER (Etats-Unis d'Amérique), la Commission décide de renvoyer l'analyse au Comité général pour observations.

La séance est levée à midi.